

## LA COMMISSION BELGE DES DROITS FONDAMENTAUX :

### PRESENTATION ET PROJET D'ACCORD

#### Présentation \*

##### *1. Le contexte général*

Dans la Déclaration et le Programme d'action de Vienne, adoptés le 25 juin 1993 par la Conférence mondiale sur les droits de l'Homme, celle-ci 'réaffirme le rôle important et constructif que jouent les institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'Homme, en particulier en leur qualité de conseillers des autorités compétentes, ainsi que leur rôle dans l'action visant à remédier aux violations dont ces droits font l'objet et celui concernant la diffusion d'informations sur les droits fondamentaux et l'éducation en la matière'; elle 'encourage la création et le renforcement d'institutions nationales, compte tenu des Principes concernant le statut des institutions nationales et reconnaissant qu'il appartient à chaque Etat de choisir le cadre le mieux adapté à ses besoins particuliers au niveau national'.<sup>1</sup>

Un certain nombre d'Etats membres de l'Union européenne ont créé des institutions nationales de promotion et de protection des droits de l'Homme (INDH), telles qu'encouragées par la Conférence mondiale sur les droits de l'Homme. Ces institutions ont été créées suivant un certain nombre de principes directeurs définis par les Principes de Paris de 1991 sur les institutions nationales de promotion et de protection des droits de l'Homme, approuvés par l'Assemblée générale des Nations Unies en 1993 (présenté en Annexe II).<sup>2</sup> D'autres textes cependant doivent également être mentionnés,

---

\* Cette note est préparée par Olivier De Schutter, professeur à la Faculté de Droit de l'UCL. Le projet de l'Accord de coopération entre l'Etat, la Communauté flamande, la Région flamande, la Communauté française, la Région wallonne, la Communauté germanophone, la Région de Bruxelles-Capitale, la Commission communautaire française et la Commission communautaire commune portant création de la Commission belge des droits fondamentaux, que cet Exposé des motifs vise à introduire, a été préparé par Gauthier de Beco et Olivier De Schutter. Ces propositions sont le résultat de plusieurs réunions organisées à l'initiative de la section belge d'Amnesty International, et auxquelles ont pris part plusieurs organisations non gouvernementales de défense des droits fondamentaux, parmi lesquelles, outre la section belge d'Amnesty International, la Ligue des droits de l'Homme (Belgique francophone), la Liga voor Mensenrechten (Vlaanderen), Pax Christi Wallonie-Bruxelles, Justice et Paix de Belgique francophone, Netwerk Rechtvaardigheid en Vrede, la Coalition des ONG pour les droits de l'enfant (CODE), la Fédération des Associations de Gays et Lesbiennes (FAGL), l'Observatoire international des prisons (section belge), 11.11.11 - Koepel van de Vlaamse Noord-Zuid Beweging, CNCD - 11.11.11, Vluchtelingenwerk, Coördination et Initiatives pour et avec les Réfugiés et Étrangers (CIRE) et Peace Brigades International, qui ont tous souscrit à cette note. Kinderrechtcoalitie a également participé aux travaux. L'annexe III a été préparée par O. De Schutter sur la base du tableau comparatif des INDH dans les Etats membres de l'Union en mars 2004 préparé en mars 2004 par le Réseau UE d'experts indépendants en matière de droits fondamentaux : voy. l'Avis n° 1-2004 (disponible uniquement en anglais). Les documents du Réseau peuvent être consultés sur :

[http://www.europa.eu.int/comm/justice\\_home/cfr\\_cdf/index\\_en.htm](http://www.europa.eu.int/comm/justice_home/cfr_cdf/index_en.htm).

<sup>1</sup> Déclaration et Programme d'action de Vienne, adoptés le 25 juin 1993 par la Conférence mondiale sur les droits de l'Homme, doc. ONU A/CONF.157/23, para. 36.

<sup>2</sup> Doc. ONU A/RES/48/134, adoptés à la 85<sup>ème</sup> session plénière de l'Assemblée générale des Nations Unies, 'Institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'Homme'. D'abord préparés lors des

notamment la Recommandation No R(97)14 du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe relative à l'établissement d'institutions nationales indépendantes pour la promotion et la protection des droits de l'Homme, adoptée le 30 septembre 1997; l'Observation générale No. 10 du Comité des droits économiques, sociaux et culturels du 14 décembre 1998: *Le rôle des institutions nationales des droits de l'Homme dans la protection des droits économiques, sociaux et culturels*<sup>3</sup>; et la Déclaration de Copenhague, adoptée le 13 avril 2002 par la Sixième Conférence internationale pour les institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'Homme, tenue à Copenhague et Lund.<sup>4</sup> Ces documents ont été complétés par des recueils de bonnes pratiques pour la création de telles institutions.<sup>5</sup>

La déclaration gouvernementale de juillet 2003 prévoit la création en Belgique d'une institution nationale de promotion et de protection des droits de l'Homme. Le développement de ces institutions est rapide au plan universel. Sur le plan de l'Union européenne également, ces institutions sont progressivement mises sur pied, et l'institution de l'Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne encouragera l'approfondissement de cette évolution, compte tenu des liaisons étroites que l'Agence devrait nouer avec les institutions nationales de promotion et de protection des droits de l'Homme des Etats membres – ce que pourrait refléter également la composition du conseil d'administration de l'Agence –.<sup>6</sup> Actuellement, 13 des 25 Etats membres de l'Union ont créé une INDH. Ces Etats sont la Chypre, la République tchèque, le Danemark, la France, l'Allemagne, la Grèce, l'Irlande, la Lettonie, le Luxembourg, la Pologne, le Portugal, la Suède et l'Espagne. Toutes ces institutions à l'exception de trois d'entre elles (Chypre, République tchèque et Lettonie) se sont vues reconnaître un statut 'A' par le Comité international de coordination des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'Homme, ce qui signifie qu'elles sont considérées comme se conformant en tous points aux Principes de Paris.<sup>7</sup> Ces institutions sont : pour Chypre, l'Organisation nationale pour la protection des droits de l'Homme (National Organisation for the Protection of Human Rights (1998)); pour la République tchèque, le bureau de l'Ombudsman (1999); pour le Danemark, l'Institut danois des droits de l'Homme (Danish Institute for the Protection of Human Rights (2002)) ; pour la France, la Commission nationale consultative des droits de l'Homme (1984); pour l'Allemagne, l'Institut allemand des droits de l'Homme (Deutsches Institut für Menschenrechte) (2001) ; pour la Grèce, la Commission hellénique nationale des droits de l'Homme (1998) ; pour l'Irlande, la Commission irlandaise des droits de l'Homme (2001); pour la Lettonie, le Bureau national des droits de l'Homme (1995) ; pour le Luxembourg, la Commission consultative des droits de l'Homme (2000); pour la Pologne, le Commissaire pour la protection des droits civils (Commissioner for Civil Rights Protection) (1999); pour le Portugal, le Provedar de Justiça (1999);

---

premières rencontres internationales des Institutions nationales des Droits de l'Homme à Paris en 1991, ces principes furent initialement approuvés par la Commission des droits de l'Homme dans sa résolution 1992/54 du 3 mars 1992. Ils sont explicités également dans le *Manuel sur la création et le renforcement des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'Homme* (New York/Genève, 1995), voy. :

<http://www.ohchr.org/english/about/publications/training.htm>.

<sup>3</sup> Doc. ONU E/C.12/1998/25.

<sup>4</sup> Voy. : <http://www.nhri.net/SixthConference.htm>

<sup>5</sup> Voy., outre le Manuel des Nations Unies cité ci-dessus, Conseil de l'Europe, *Les mécanismes non-juridictionnels pour la protection des droits de l'homme au niveau national* (Strasbourg, 1998); Commonwealth Secretariat, *National Human Rights Institutions - Best Practice* (London, 2001).

<sup>6</sup> COM(2005)280, 30.6.2005. Dans la proposition de la Commission, les membres du conseil d'administration sont des 'personnalités indépendantes' nommées par chaque Etat membre (25-27, davantage si des Etats tiers participent à la structure de l'Agence), par le Parlement européen (1), par le Conseil de l'Europe (1); y siègent en outre deux représentants de la Commission. Les 'personnalités indépendantes' que les Etats membres doivent désigner au sein du conseil d'administration de l'Agence devraient être des personnes exerçant des responsabilités de haut niveau au sein d'une institution nationale indépendante des droits de l'Homme, ou des personnes ayant une vaste expérience dans le domaine des droits fondamentaux acquise au sein d'autres institutions ou entités indépendantes (art. 11 § 1er, al. 2), ce qui suggère une vision du conseil d'administration comme réseau des INDH ou d'institutions équivalentes existant dans les Etats membres. Il est encore trop tôt pour évaluer l'accueil qui sera réservé par le Conseil à cette proposition, les discussions devant se clôturer en principe au cours de 2006.

<sup>7</sup> <http://www.nhri.net/ICCMembers.htm>.

pour l'Espagne, le Médiateur (*Defensor del Pueblo*) (2000); pour la Suède, le Médiateur en matière de discrimination ethnique (Ombudsman against Ethnic Discrimination) (1999).<sup>8</sup> L'Annexe III reprend sous la forme d'un tableau la description de ces institutions, à travers trois caractéristiques principales relatives à leur composition, leur indépendance, et la définition de leurs compétences.

## 2. *L'apport d'une institution nationale de promotion et de protection des droits de l'Homme en Belgique*

La Belgique ne s'est pas encore dotée d'une telle institution. Il en résulte plusieurs difficultés :

- Le suivi des observations finales adressées par les comités d'experts créés par les traités des Nations Unies conclus dans le domaine des droits de l'Homme laisse parfois à désirer, en l'absence d'une coordination entre les différents départements ministériels concernés et en raison des difficultés que pose la répartition des compétences entre l'Etat fédéral, les Régions et les Communautés ; la création d'une instance veillant au suivi de ces observations finales et ayant le mandat de faire à ce propos des recommandations pourra pallier, au moins en partie, à ce déficit ;
- Les développements de la jurisprudence internationale ainsi que de l'interprétation, par des comités d'experts, des traités internationaux relatifs aux droits de l'Homme en vigueur à l'égard de la Belgique, ne sont pas l'objet d'un suivi systématique, qui viserait à garantir la mise en conformité du droit belge avec ces évolutions ; ici encore, se pose la question de la coordination interministérielle et de la coordination entre l'Etat fédéral et les Régions et Communautés, pour cette mise en conformité ;
- Il n'existe pas de lieu de concertation entre les organisations non gouvernementales ayant la défense et la promotion des droits fondamentaux dans leur mandat, d'une part, et les autorités publiques, d'autre part ; ceci entraîne plusieurs conséquences, dont une information parfois insuffisante ou trop tardive des organisations sur les intentions des pouvoirs publics dans les matières qui relèvent de leur objet social, et une difficulté des organisations non gouvernementales à relayer avec efficacité leurs préoccupations vers les autorités, sauf par l'intermédiaire des médias ou en pariant sur la pression de l'opinion publique.

C'est en particulier pour répondre à ces lacunes que la Commission belge des droits fondamentaux est proposée. Pareille Commission devrait contribuer à la mise en oeuvre par la Belgique de ses engagements internationaux dans le domaine des droits fondamentaux en assurant un suivi systématique et régulier des évolutions du droit international des droits de l'Homme, afin de faire aux pouvoirs publics belges des recommandations assurant la mise en conformité de la Belgique à ses engagements internationaux ; en répondant aux demandes qui lui sont adressées par les pouvoirs publics quant aux moyens de s'acquitter des obligations qu'impose le droit international des droits de l'Homme, en fournissant à cet égard une expertise indépendante ; en contribuant à la coordination des efforts entrepris par les pouvoirs publics belges pour s'acquitter des obligations internationales de la Belgique en matière de droits de l'Homme ; et en facilitant la prise en compte des positions exprimées par les organisations non gouvernementales à propos des initiatives que la Belgique devrait prendre, ou à propos des mesures que la Belgique devrait s'abstenir d'adopter, au regard du droit international des droits de l'Homme.

---

<sup>8</sup> Il convient de souligner qu'il y a d'autres médiateurs en Suède, qui dispose au total de six institutions de ce type : le Bureau du Médiateur parlementaire (Office of the Parliamentary Ombudsman (JO)), le Médiateur à la consommation (Consumer Ombudsman (KO)), le Bureau du Médiateur de l'Egalité des Chances (Office of the Equal Opportunities Ombudsman (JämO)), le Médiateur en matière de discrimination ethnique (Ombudsman against Ethnic Discrimination (DO)), le Médiateur aux Enfants (Children's Ombudsman (BO)), le Bureau du Médiateur en matière de handicap (Office of the disability Ombudsman) et le Médiateur en matière d'orientation sexuelle (Ombudsman against Sexual Orientation Discrimination (HomO)). L'accréditation a pris en compte le fait qu'ensemble, ces différentes institutions assument le mandat d'une INDH. Le Médiateur en matière de discrimination ethnique (Ombudsman against Ethnic Discrimination) n'est donc pas accrédité en tant que tel, mais en tant que représentant des ombudspersons suédois. Par ailleurs, il n'est pas certain que pareille accréditation serait renouvelée à l'heure actuelle.

Parmi les instruments internationaux en vigueur à l'égard de la Belgique, figure la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, adoptée et ouverte à la signature et à la ratification par la Résolution 39/46 de l'Assemblée générale des Nations Unies, du 10 décembre 1984. Le 18 décembre 2002, cette Convention a été enrichie d'un Protocole facultatif adopté par l'Assemblée générale des Nations Unies dans sa Résolution A/RES/57/199. Ce Protocole vise à renforcer la protection des personnes privées de liberté contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, par l'installation de mécanismes non judiciaires à caractère préventif, fondés sur des visites régulières sur les lieux de détention. A cette fin, il prévoit que chaque Etat met en place, à l'échelon national, un ou plusieurs organes de visite chargés de prévenir la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Ces mécanismes nationaux de prévention sont indépendants et composés d'experts devant posséder les compétences et les connaissances professionnelles requises ; dans l'organisation de ces mécanismes nationaux de prévention, les Etats s'efforcent d'assurer l'équilibre entre les sexes et une représentation adéquate des groupes ethniques et minoritaires du pays. L'article 18 § 4 du Protocole du 18 décembre 2002 dit que 'Lorsqu'ils mettent en place les mécanismes nationaux de prévention, les Etats parties tiennent dûment compte des Principes concernant le statut des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'Homme tels qu'annexés à la résolution A/RES/48/134 de l'Assemblée générale des Nations Unies du 20 décembre 1993. En effet, outre sa mission d'inspection, consistant à examiner régulièrement la situation des personnes privées de liberté se trouvant dans des lieux de détention, en vue de renforcer, le cas échéant, leur protection contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, le mécanisme national de prévention doit formuler des recommandations à l'intention des autorités compétentes et présenter des propositions et des observations au sujet de la législation en vigueur ou des projets de loi en la matière (article 19, b) et c)), ce qui correspond à la nature des missions confiées à une INDH.

### *3. Le modèle proposé*

L'annexe I propose le texte d'un Accord de coopération entre l'Etat, la Communauté flamande, la Région flamande, la Communauté française, la Région wallonne, la Communauté germanophone, la Région de Bruxelles-Capitale, la Commission communautaire commune et la Commission communautaire française portant création de la Commission belge des droits fondamentaux. Cet accord est donc passé entre toutes les entités qui, en Belgique, contribuent à la mise en œuvre des droits fondamentaux par l'exercice de compétences législatives, y compris par la ratification de traités internationaux signés en la matière par la Belgique.

La Conférence mondiale sur les droits de l'Homme a reconnu 'qu'il appartient à chaque Etat de choisir le cadre le mieux adapté à ses besoins particuliers au niveau national'. Le modèle proposé ici s'inspire assez étroitement de l'exemple de la Commission des droits de l'Homme irlandaise, notamment du point de vue de sa composition. Il s'agit d'une Commission composée d'un nombre restreint de membres, mais dont l'investissement dans les travaux de la Commission est par conséquent aussi plus constant et important, ce qui est de nature à favoriser l'élaboration de textes de qualité. Le modèle de la Commission nationale consultative des droits de l'Homme telle qu'elle existe en France a été jugé peu praticable, compte tenu de la difficulté de s'assurer la représentation de l'ensemble des parties intéressées dans le cadre d'une commission et de la difficulté de gérer la prise de décision au sein d'une telle instance (la Commission nationale consultative des droits de l'Homme compte 140 membres).

Le modèle proposé ici situe les organisations non gouvernementales de défense et de promotion des droits fondamentaux comme interlocuteurs privilégiés de la Commission, ce qui est conforme aux Principes de Paris (annexés). Ceci présente plusieurs avantages. Premièrement, les organisations non gouvernementales ne sont pas confrontées au dilemme qui consiste soit à prendre part, en tant que membres, aux travaux de la Commission, au risque de se priver de la possibilité de critiquer ensuite les positions qui seraient adoptées par cette instance et de sacrifier ainsi une partie de leur indépendance – qui est leur bien le plus précieux –, soit à ne pas prendre part à ces travaux, au risque de ne pouvoir les

influencer de creuser l'écart entre elles et les autres représentants 'officiels' de la société civile. Deuxièmement, la formule d'une consultation systématique, à travers l'organisation régulière d'un forum par la Commission ainsi qu'il est proposé, permet de gérer de manière plus souple l'évolution des organisations non gouvernementales, par la tenue à jour d'une liste de ces organisations permettant d'associer à la consultation de manière immédiate de nouvelles organisations. Troisièmement, le modèle proposé garantit un véritable 'droit à la consultation' aux organisations non gouvernementales de défense des droits fondamentaux les plus représentatives et figurant sur la liste établie à cet effet. Ce droit à la consultation se traduit par l'obligation imposée à la Commission de rendre publiques à l'avance les prises de position qu'elle s'apprête à adopter, après une délibération au sein de la Commission, mais avant l'adoption définitive par ses membres, et de fournir aux organisations non gouvernementales la possibilité de faire connaître leurs remarques, en disposant d'un délai de préparation minimum à cet effet. Enfin, quatrièmement, trois des onze membres de la Commission sont élus sur propositions des organisations de la société civile, ce qui assure à tout le moins que les sensibilités des organisations non gouvernementales seront présentées au sein de la Commission elle-même.

Les modalités de désignation et d'élection des membres de la Commission tiennent compte des principes de Paris. Ces modalités doivent garantir l'indépendance de la Commission ainsi que de ses membres individuels, ce que vient compléter un régime d'incompatibilités. Il est par ailleurs tenu compte de l'organisation fédérale de la Belgique dans la définition de ces modalités, puisque les différents membres, élus par le Sénat, sont néanmoins proposés par les différents Exécutifs fédéral, régionaux et communautaires du pays.

Outre les missions confiées classiquement à une institution nationale de promotion et de protection des droits de l'Homme – à l'exclusion cependant de la compétence de recevoir des plaintes individuelles, que les Principes de Paris prévoient à titre purement facultatif –, le texte proposé envisage de confier à la Commission belge des droits fondamentaux les compétences correspondant à celles du mécanisme national de prévention que la Belgique devrait instituer afin de s'acquitter des obligations que lui imposerait le Protocole facultatif du 18 décembre 2002 à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Ceci est conforme à la philosophie générale qui préside à l'établissement d'une institution nationale de promotion et de protection des droits de l'Homme pour la Belgique, en particulier par le caractère indépendant de cette institution, et par les compétences que ses membres doivent posséder. En outre, l'article 18 § 4 du Protocole du 18 décembre 2002 envisage explicitement que l'institution nationale de promotion et de protection des droits de l'Homme, créée selon les Principes de Paris, puisse remplir les fonctions du mécanisme national de prévention dans le cadre dudit Protocole. C'est pourquoi l'article 2 § 2, h), du texte proposé prévoit que, dès lors que ce Protocole sera en vigueur à l'égard de la Belgique – qui doit encore ratifier ce texte –, la Commission belge des droits fondamentaux se verra confier les missions du mécanisme national de prévention.

## **Annexe I. Accord de coopération entre l'Etat, la Communauté flamande, la Région flamande, la Communauté française, la Région wallonne, la Communauté germanophone, la Région de Bruxelles-Capitale la Commission communautaire commune et la Commission communautaire française portant création de la Commission belge des droits fondamentaux**

Vu la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, notamment l'article 92bis, § 1er;

Vu la loi du 31 décembre 1983 de réformes institutionnelles pour la Communauté germanophone, notamment l'article 55bis;

Vu les traités ratifiés par la Belgique et qui concernent les droits fondamentaux, notamment le Pacte international relatif aux droits civils et politiques de 1966, le Pacte international relatif aux droits sociaux, économiques et culturels de 1966, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale de 1965, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes de 1979, la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants de 1984, la Convention relative aux droits de l'enfant de 1989, la Convention de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales de 1950 et ses protocoles additionnels, et la Charte sociale européenne révisée de 1996;

Vu les Principes concernant le statut et le fonctionnement des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'Homme, approuvés par la Résolution 1992/54 du 3 mars 1992 de la Commission des droits de l'Homme des Nations unies, d'une part, et par la Résolution 48/134 du 20 décembre 1993 de l'Assemblée générale des Nations unies, d'autre part, ci-après appelés les Principes de Paris;

Vu la Recommandation (97)14 du 30 septembre 1997 du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe relative à l'établissement d'institutions nationales indépendantes pour la promotion et la protection des droits de l'Homme et la Résolution 97 (11) du 30 septembre 1997 dudit Comité sur la coopération entre les institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'Homme des Etats membres, et entre celles-ci et le Conseil de l'Europe ;

Vu le Protocole à la Convention des Nations Unies contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, adopté le 18 décembre 2002 par l'Assemblée générale des Nations Unies dans sa Résolution A/RES/57/199, et notamment ses articles 17 à 23 qui prévoient l'établissement dans chaque Etat partie d'un mécanisme national de prévention.

Entre :

1. l'Etat fédéral, représenté par le/la Ministre de la Justice;
2. la Communauté flamande et la Région flamande, représentées par le Gouvernement flamand, en la personne de son/sa Ministre-Président(e);
3. la Communauté française, représentée par son Gouvernement, en la personne de son/sa Ministre-Président(e);
4. la Région wallonne, représentée par le Gouvernement wallon, en la personne de son/sa Ministre-Président(e) ;
5. la Communauté germanophone, représentée par son Gouvernement, en la personne son/sa Ministre-Président(e);
6. la Région de Bruxelles-Capitale, représentée par son Gouvernement en la personne de son/sa Ministre-Président(e);
7. la Commission communautaire commune, représentée par le Collège réuni en la personne de son/sa Ministre-Président(e) du Collège réuni;

8. la Commission communautaire française, représentée par le Gouvernement francophone bruxellois en la personne de son/sa Ministre-Président(e) ;

en fonction de leurs compétences respectives, il a été convenu ce qui suit :

Table des matières :

CHAPITRE Ier. - Structure et composition de la Commission belge des droits fondamentaux. Art. 1-9

CHAPITRE II. - Disposition transitoire.

Art. 10-11

CHAPITRE III. - Dispositions finales.

Art. 12-13

CHAPITRE Ier. - Structure et composition de la Commission belge des droits fondamentaux.

CHAPITRE Ier. - Structure et composition de la Commission belge des droits fondamentaux

Article 1. Il est créé une Commission belge des droits fondamentaux conforme aux Principes de Paris, ci-après appelée la Commission.

Article 2.

1. La Commission est investie de compétences de protection et de promotion des droits fondamentaux ; son mandat s'étend à toutes les questions relatives aux droits fondamentaux, tels que définis dans la Déclaration universelle des droits de l'Homme et les instruments internationaux de protection des droits de l'Homme qui en découlent.

2. La Commission a, entre autres, les missions suivantes, conformément aux Principes de Paris :

a) La Commission fournit, à titre consultatif, au Gouvernement fédéral, aux Gouvernements des Régions et Communautés, à la Chambre des Représentants et au Sénat, aux Parlements des Régions et Communautés et à tout autre organe compétent, soit à la demande de ceux-ci, soit de sa propre initiative, des avis, des recommandations et des rapports concernant la promotion et la protection des droits fondamentaux. Ces avis, recommandations et rapports peuvent porter sur:

i) Toutes dispositions législatives et administratives. A cet égard, la Commission examine la législation et les textes administratifs en vigueur, ainsi que les projets et propositions de lois, et fait les recommandations en vue de s'assurer que ces textes respectent les principes des droits fondamentaux, à la lumière de la Déclaration universelle des droits de l'Homme, des instruments internationaux relatifs aux droits de l'Homme auxquels la Belgique est partie, ainsi que des principes d'interdépendance et d'indivisibilité des droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels. Elle recommande, si nécessaire, l'adoption d'une nouvelle législation, l'adaptation de la législation en vigueur, et l'adoption ou la modification des mesures administratives;

ii) Les projets de conventions et protocoles internationaux, dès lors que ceux-ci touchent aux droits fondamentaux ;

iii) La situation des droits fondamentaux en général, ainsi que les questions plus spécifiques relatives aux droits de fondamentaux, qui relèvent de la juridiction de la Belgique;

iv) Toute situation de violation des droits fondamentaux relevant de la juridiction de la Belgique, en vue d'y mettre fin.

La Commission peut décider de rendre ses avis, recommandations et rapports publics et peut demander aux autorités mentionnées plus haut de fournir des explications écrites par rapport au suivi de ces avis, recommandations et rapports.

b) La Commission examine et surveille les mesures d'exécution qui sont nécessaires afin de satisfaire aux décisions, suggestions et recommandations adressées à l'Etat belge par le Conseil de droits de l'Homme des Nations Unies, par les organes créés par des traités conclus au sein de l'Organisation des Nations Unies, ainsi que par les juridictions ou organes créés par des traités conclus au sein du Conseil de l'Europe dans le domaine des droits fondamentaux tels que définis au premier paragraphe de cet article. A cet égard, elle peut faire des propositions et recommandations non contraignantes aux autorités mentionnées à l'article 2 §2 a) et peut organiser des rencontres entre ces autorités et les

organisations de la société civile concernées par les décisions, suggestions et recommandations de ces juridictions et organes.

c) La Commission promeut toute initiative visant à sensibiliser l'opinion publique aux droits fondamentaux, notamment par l'information et l'enseignement. A cet égard, elle peut faire appel aux organes de presse, et soutenir les organisations non-gouvernementales de défense des droits de l'homme qui contribuent à cet objectif.

d) La Commission stimule une concertation et un échange d'informations permanent entre les instances mentionnées à l'article 2 §2 a) et entre celles-ci et les organisations de la société civile concernées par la protection et la promotion des droits fondamentaux.

e) La Commission coopère avec l'Organisation des Nations Unies ainsi qu'avec le Conseil de l'Europe et les institutions nationales de promotion et de protection des droits de l'Homme d'autres pays.

f) La Commission noue toutes les coopérations utiles avec les institutions publiques qui ont dans leurs missions la promotion et la protection des droits fondamentaux, sur toutes les questions qui relèvent de la compétence de ces institutions.

g) La Commission constitue le mécanisme national de prévention prévu aux articles 17 à 23 du Protocole à la Convention des Nations Unies contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Conformément à ces dispositions, la Commission examine régulièrement la situation des personnes privées de liberté se trouvant dans tout lieu placé sous la juridiction de la Belgique ou sous son contrôle où se trouvent ou pourraient se trouver des personnes privées de liberté sur l'ordre d'une autorité publique ou à son instigation, ou avec son consentement exprès ou tacite, en vue de renforcer, le cas échéant, leur protection contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ; elle formule des recommandations à l'intention des autorités compétentes afin d'améliorer le traitement et la situation des personnes privées de liberté et de prévenir la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, compte tenu des normes pertinentes de l'Organisation des Nations Unies ; elle présente des propositions et des observations au sujet de la législation en vigueur ou des projets de loi en la matière.

3. Afin de permettre à la Commission d'exercer les missions que prévoit l'article 2 § 2, g), les parties au présent Accord s'engagent à leur accorder :

a) L'accès à tous les renseignements concernant le nombre de personnes privées de liberté se trouvant dans les lieux de détention, ainsi que le nombre de lieux de détention et leur emplacement ;

b) L'accès à tous les renseignements relatifs au traitement de ces personnes et à leurs conditions de détention ;

c) L'accès à tous les lieux de détention et à leurs installations et équipements ;

d) La possibilité de s'entretenir en privé avec les personnes privées de liberté, sans témoins, soit directement, soit par le truchement d'un interprète si cela paraît nécessaire, ainsi qu'avec toute autre personne dont la Commission pense qu'elle pourrait fournir des renseignements pertinents ;

e) La liberté de choisir les lieux qu'ils visiteront et les personnes qu'ils rencontreront ;

f) Le droit d'avoir des contacts avec le Sous-Comité de la prévention créé conformément aux articles 5 à 10 du Protocole à la Convention des Nations Unies contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, de lui communiquer des renseignements et de le rencontrer.

### Article 3.

1. La Commission est composée de onze membres avec voix délibérative, ayant chacun un(e) suppléant(e). Les membres et les suppléant(e)s sont des personnes de haute moralité ayant une compétence reconnue dans le domaine des droits fondamentaux. Ils sont élus selon les modalités définies ci-après en tenant compte de leurs connaissances, de leur expérience et de leur intérêt dans les matières des droits fondamentaux.

2. La qualité de membre ou de suppléant(e) de la Commission belge des droits fondamentaux est incompatible avec l'exercice d'un mandat politique ainsi qu'avec l'exercice de toute autre fonction au sein d'un service public. Les membres de la Commission exercent leurs fonctions à mi-temps. Ils sont rétribués. Les suppléants sont rétribués en fonction des leurs prestations effectives.

3. Les mandats des membres de la Commission sont d'une durée de trois ans, renouvelable une seule fois.

4. La désignation des membres de la Commission et de leurs suppléant(e)s a lieu comme suit :



a) Le Sénat désigne un membre et un suppléant parmi chacune des listes de deux candidats-membres et de deux candidats-suppléants proposés par le Gouvernement de la Communauté française, le Gouvernement de la Région wallonne, le Gouvernement de la Communauté germanophone et le Collège réuni de la Commission communautaire commune ainsi que deux membres et deux suppléants parmi chacune des listes de quatre candidats-membres et quatre candidats-suppléants proposés par le Gouvernement fédéral et le Gouvernement flamand.

b) Le Sénat désigne également trois membres et trois suppléants parmi la liste de six candidats-membres et de six candidats-suppléants proposés par les organisations de la société civile concernées par la promotion et la protection des droits fondamentaux figurant sur la liste mentionnée à l'article 5 § 2.

Pour la première élection des membres de la Commission, les membres et les suppléants élus au titre des organisations de la société civile concernées par la promotion et la protection des droits fondamentaux sont élus par le Sénat sur la base des propositions des organisations non gouvernementales - contribuant à la protection ou à la promotion des droits fondamentaux.

A peine d'irrecevabilité, les listes de candidats-membres et de candidats-suppléants ne peuvent comprendre plus de deux tiers de membres d'un même sexe. En procédant l'élection des membres et des membres suppléants de la Commission, le Sénat tient compte de la nécessité de garantir une représentation équilibrée de chaque sexe au sein de la Commission.

5. La Commission élit en son sein un(e) président(e). Le ou la président(e) doit avoir une connaissance suffisante du français et du néerlandais.

La Commission élit également en son sein deux vice-président(e)s de la Commission. Au moins un(e) des vice-président(e)s doit être d'un sexe différent du ou de la président(e).

Les mandats du ou de la président(e) et des vice-président(e)s sont d'une durée de trois ans, renouvelables une seule fois.

6. Les membres de la Commission siègent à titre individuel. Ils adoptent les avis, recommandations et rapports en toute indépendance.

7. Il est institué auprès de la Commission un Secrétariat chargé des tâches techniques et administratives que lui confie la Commission.

#### Article 4.

1. La Commission adopte les avis, recommandations et rapports adressés aux autorités mentionnées à l'article 2 § 2 a), autant que possible, par consensus entre ses membres. A défaut de consensus, les avis, recommandations et rapports peuvent être adoptés par vote à la majorité simple. En cas d'égalité des voix, celle du ou de la président(e) est prépondérante.

2. Lorsque l'un des membres ne peut pas prendre part à l'adoption d'un avis, d'une recommandation ou d'un rapport, il est remplacé par son suppléant. Lorsque ni le membre empêché ni son suppléant ne peuvent prendre part à l'adoption d'un avis, d'une recommandation ou d'un rapport, ceci ne fait pas obstacle à l'adoption du texte par la Commission, à la condition cependant qu'au moins six membres ou suppléants aient pu prendre part à cette adoption.

#### Article 5.

1. Les organisations de la société civile concernées par la promotion et la protection des droits fondamentaux, au sens des Principes de Paris, contribuent au travail de la Commission par les consultations que celle-ci organise avant l'adoption par celle-ci des avis, recommandations ou rapports.

2. A cette fin, la Commission consulte régulièrement les organisations de la société civile. A ces consultations peuvent être représentées toutes les organisations non gouvernementales contribuant à la protection ou à la promotion des droits fondamentaux, qui figurent sur une liste établie à cet effet par la Commission. Avant de faire figurer une organisation déterminée sur cette liste, la Commission peut demander que l'organisation fasse la preuve d'une activité effective et durable dans le domaine des droits fondamentaux. La Commission peut constater qu'une organisation ne remplit plus les conditions justifiant qu'elle figure sur cette liste. La Commission organise au moins deux consultations par an.

3. La Commission organise une consultation avec les organisations figurant sur la liste mentionnée au paragraphe précédent avant l'adoption de tout texte. La Commission rend publics à l'avance les

projets de textes qu'elle s'apprête à adopter, au moins un mois à l'avance de la consultation organisée autour du projet de texte. Ce délai peut cependant être réduit à cinq jours en cas d'urgence.

4. Les organisations non gouvernementales qui figurent sur la liste mentionnée au deuxième paragraphe de cet article peuvent saisir la Commission à tout moment de toute question relative à la promotion et la protection des droits fondamentaux au sens de l'article 2 § 2 a).

Article 6. La Commission établit son règlement d'ordre intérieur.

Article 7. La Commission publie annuellement un rapport sur ses activités et l'utilisation du budget mis à sa disposition. Celui-ci est établi dans les trois langues nationales et transmis aux autorités mentionnées à l'article 2 § 2 a).

Article 8. La Commission est subsidiée par toutes les autorités mentionnées à l'article 2 § 2 a). Chaque année, le budget est présenté, après approbation des membres avec voix délibératives, par le Président. Les montants sont répartis de la manière suivante :

- ... % à charge de l'Etat fédéral;
- ... % à charge de la Communauté et la Région flamande;
- ... % à charge de la Communauté française;
- ... % à charge de la Région wallonne;
- ... % à charge de la Communauté germanophone;
- ... % à charge de la Région de Bruxelles-Capitale;
- ... % à charge de la Commission communautaire française;
- ... % à charge de la Commission communautaire commune;

Les montants sont versés à la Commission pour le 15 janvier de l'année à laquelle ils se rapportent.

## CHAPITRE II. - Dispositions transitoires.

Article 9. La première désignation des membres de la Commission ainsi que de leurs suppléants se fera au plus tard quatre mois après l'entrée en vigueur du présent accord.

Article 10. Le premier paiement conformément à la clé de répartition prévue à l'article 9 sera effectué pour le ..., ce à concurrence d'un tiers du budget annuel.

## CHAPITRE III.- Dispositions finales.

Article 11. Le présent accord est conclu pour une durée indéterminée.

Article 12. Le présent Accord de coopération entre en vigueur le jour de la publication au Moniteur belge du dernier des actes d'assentiment des parties contractantes.

Bruxelles, le ... , en 8 exemplaires originaux en français, en allemand et en néerlandais.

Pour l'Etat fédéral :

Pour la Communauté flamande et la Région flamande :

Pour la Communauté française :

Pour la Communauté germanophone :

Pour la Région wallonne :

Pour la Région de Bruxelles-Capitale :

Pour la Commission communautaire française :

Pour la Commission communautaire commune :

## **Annexe II. Les principes de Paris concernant le statut des institutions nationales de défense et de promotion des droits de l'Homme**

### Compétences et attributions

1. Une institution nationale est investie de compétences de promotion et de protection des Droits de l'Homme.
2. Une institution nationale est dotée d'un mandat aussi étendu que possible, et clairement énoncé dans un texte constitutionnel ou législatif, déterminant sa composition et son champ de compétence.
3. Une institution nationale a, notamment, les attributions suivantes :
  - a) Fournir à titre consultatif au Gouvernement, au Parlement et à tout autre organe compétent, soit à la demande des autorités concernées, soit en usant de sa faculté d'autosaisine, des avis, recommandations, propositions et rapports concernant toute question relative à la promotion et à la protection des Droits de l'Homme ; l'institution nationale peut décider de les rendre publics ; ces avis, recommandations, propositions et rapports ainsi que toute prérogative de l'institution nationale se rapportent aux domaines suivants :
    - i) Toute disposition législative ou administrative, ainsi que celles relatives à l'organisation judiciaire, destinées à préserver et étendre la protection des Droits de l'Homme ; à cet égard, l'institution nationale examine la législation et les textes administratifs en vigueur, ainsi que les projets et les propositions de loi, et fait les recommandations qu'elle estime appropriées en vue de garantir que ces textes sont respectueux des principes fondamentaux des Droits de l'Homme ; elle recommande, si nécessaire, l'adoption d'une nouvelle législation, l'adaptation de la législation en vigueur, et l'adoption ou la modification de mesures administratives ;
    - ii) Toute situation de violation des Droits de l'Homme dont elle déciderait de se saisir ;
    - iii) L'élaboration des rapports sur la situation nationale des Droits de l'Homme en général, ainsi que sur des questions plus spécifiques ;
    - iv) Attirer l'attention du Gouvernement sur les situations de violation des Droits de l'Homme dans tout le pays, lui proposer toute initiative tendant à y mettre fin et, le cas échéant, émettre un avis sur les positions et réactions du Gouvernement ;
  - b) Promouvoir et assurer l'harmonisation de la législation, des règlements et des pratiques nationaux avec les instruments internationaux relatifs aux Droits de l'Homme, auxquels l'État est partie, et leur mise en œuvre effective ;
  - c) Encourager la ratification desdits instruments ou l'adhésion à ces textes et s'assurer de leur mise en œuvre ;
  - d) Contribuer aux rapports que les États doivent présenter aux organes et comités des Nations unies, ainsi qu'aux institutions régionales, en application de leurs obligations conventionnelles et, le cas échéant, dans le respect de leur indépendance ;
  - e) Coopérer avec l'Organisation des Nations unies et tout autre organisme des Nations unies, les institutions régionales et les institutions nationales d'autres pays, compétentes dans les domaines de la promotion et de la protection des Droits de l'Homme ;
  - f) Coopérer à l'élaboration de programmes concernant l'enseignement et la recherche sur les Droits de l'Homme et participer à leur mise en œuvre dans les milieux scolaires, universitaires et professionnels ;
  - g) Faire connaître les Droits de l'Homme et la lutte contre toutes les formes de discrimination raciale, en sensibilisant l'opinion publique, notamment par l'information et l'enseignement, et en faisant appel à tous les organes de presse.

### Composition et garantie d'indépendance et de pluralisme

1. La composition de l'institution nationale et la désignation de ses membres, par voie élective ou non, doivent être établies selon une procédure présentant toutes les garanties nécessaires pour assurer la représentation pluraliste des forces sociales (de la société civile) concernées par la promotion et la protection des Droits de l'Homme, notamment par des pouvoirs permettant d'établir une coopération effective avec des représentants, ou par la présence de représentants :

- a) Des organisations non gouvernementales compétentes dans le domaine des Droits de l'Homme et de la lutte contre la discrimination raciale, des syndicats, des organisations socio-professionnelles intéressées, notamment de juristes, médecins, journalistes et personnalités scientifiques ;
- b) Des courants de pensée philosophiques et religieux ;
- c) D'universitaires et d'experts qualifiés ;
- d) Du Parlement ;
- e) Des administrations (s'ils sont inclus, ces représentants ne participent aux délibérations qu'à titre consultatif).

2. L'institution nationale dispose d'une infrastructure adaptée au bon fonctionnement de ses activités, en particulier de crédits suffisants. Ces crédits devraient avoir notamment pour objet de lui permettre de se doter de personnel et de locaux propres, afin d'être autonome vis-à-vis de l'État et de n'être soumise qu'à un contrôle financier respectant son indépendance.

3. Pour la stabilité du mandat des membres de l'institution, sans laquelle il n'est pas de réelle indépendance, leur nomination est faite par un acte officiel précisant, pour une période déterminée, la durée du mandat. Celui-ci peut être renouvelable, sous réserve que demeure garanti le pluralisme de la composition de l'institution.

#### Modalités de fonctionnement

Dans le cadre de son fonctionnement, l'institution nationale doit :

- a) Examiner librement toute question relevant de sa compétence, qu'elle soit soumise par le Gouvernement ou décidée par autosaisine sur proposition de ses membres ou de tout requérant ;
- b) Entendre toute personne, obtenir toute information et tout document nécessaires à l'appréciation de situations relevant de sa compétence ;
- c) S'adresser directement à l'opinion publique ou par l'intermédiaire de tout organe de presse, particulièrement pour rendre publics ses avis et recommandations ;
- d) Se réunir sur une base régulière et autant que de besoin en présence de tous ses membres régulièrement convoqués ;
- e) Constituer en son sein en tant que de besoin des groupes de travail, et se doter de sections locales ou régionales pour l'aider à s'acquitter de ses fonctions ;
- f) Entretenir une concertation avec les autres organes, juridictionnels ou non, chargés de la promotion et de la protection des Droits de l'Homme (notamment ombudsmen, médiateurs, ou d'autres organes similaires) ;
- g) Compte tenu du rôle fondamental que jouent les organisations non gouvernementales pour amplifier l'action des institutions nationales, développer des rapports avec les organisations non gouvernementales qui se consacrent à la promotion et à la protection des Droits de l'Homme, au développement économique et social, à la lutte contre le racisme, à la protection des groupes particulièrement vulnérables (notamment les enfants, les travailleurs migrants, les réfugiés, les handicapés physiques et mentaux) ou à des domaines spécialisés.

#### Principes complémentaires concernant le statut des institutions ayant des compétences à caractère quasi juridictionnel

Une institution nationale peut être habilitée à recevoir et examiner des plaintes et requêtes concernant des situations individuelles. Elle peut être saisie, par des particuliers, leurs représentants, des tierces parties, des organisations non gouvernementales, des associations et syndicats et toute autre organisation représentative. Dans ce cas, et sans préjudice des principes ci-dessus concernant les autres compétences des institutions, les fonctions qui leur sont confiées peuvent s'inspirer des principes suivants :

- a) Rechercher un règlement amiable par la conciliation ou, dans les limites fixées par la loi, par des décisions contraignantes, ou, le cas échéant, en ayant recours en tant que de besoin à la confidentialité ;

- b) Informer l'auteur de la requête de ses droits, notamment des voies de recours qui lui sont ouvertes et lui en faciliter l'accès ;
- c) Se saisir des plaintes ou requêtes ou les transmettre à toute autre autorité compétente dans les limites fixées par la loi ;
- d) Faire des recommandations aux autorités compétentes, notamment en proposant des adaptations ou réformes des lois, règlements et pratiques administratives, spécialement lorsqu'ils sont à l'origine des difficultés rencontrées par les auteurs des requêtes pour faire valoir leurs droits.

### Annexe III: Les institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'Homme existant dans les Etats membres

	<b>Composition</b>	<b>Independence</b>	<b>Powers</b>
Cyprus : National Organisation for the Protection of Human Rights (1998)	President : independent government officer appointed by the Council of Ministers for a renewable period of five years. Two committees : committee on the implementation of conventions, composed of representatives of ministerial departments; committee on guidance, composed of distinguished persons in the field of human rights proposed by diverse actors, including civil society.	Independence formally guaranteed under Sect. 1 of its Memorandum (representatives of the government in the committee on the implementation of conventions only have consultative voice); however the level and method of funding does not ensure independence	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Issues recommendations and reports to the authorities</li> <li>• Prepares the State reports to human rights treaties bodies</li> <li>• May examine human rights violations on its own initiative or on the basis of complaints</li> <li>• Recommendations concerning compliance with international instruments in the field of human rights</li> </ul>
Czech Republic : Ombudsman Office (1999)	Ombudsman office comprises the Ombudsman, one Deputy Ombudsman, and the staff.	Independence is guaranteed and effective, as the Ombudsman is placed under the responsibility of the Parliament	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Receives and examines complaints about cases of maladministration</li> <li>• May investigate on his own initiative and address recommendations</li> </ul>
Denmark : Danish Institute for the Protection of Human Rights (2002)	Director of the Institute, and four departments (research department; international department; information and education department; national department); a Council for Human Rights ensures that the work of the Institute conforms to its mandate	High degree of independence guaranteed under the Act on Establishment of a Danish Centre for International Studies and Human Rights of 6 June 2002	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Offers advice to the Parliament and Government on human rights matters</li> <li>• Human rights training and awareness raising</li> <li>• (Since May 2003) may hear complaints relating to alleged instances of discrimination</li> </ul>
France : Commission nationale consultative des droits de l'Homme (1984)	Composed of representatives of the government (which however have advisory powers only), as well as of two members of the Parliament (one from the National Assembly and one from the Senate), the members of the Council of State, magistrates, and the Mediateur de la République (ombudsman); as well as a large number of representatives of civil	Although its members are appointed by the Prime Ministers, the CNCDH is truly independent because of its pluralist composition and because the representatives of the executive have no voting powers	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Adopts opinions on parliamentary or governmental bills or proposals, as well as on compliance with human rights in the practice of the authorities</li> <li>• Contributes to the reports presented by France to human rights treaties bodies</li> </ul>

	society organisations (NGOs and unions, experts, academics, e.g.)		
Germany : German Institute for Human Rights (2001)	Composed of one executive board; one advisory board composed of representatives of civil society and academia; and an assembly of members. Staff currently of 9 employees.	Independence is guaranteed under the responsibility of the <i>Bundestag</i> , although the funding is received from ministerial departments; the representatives of ministries and of the <i>Bundesrat</i> which are members of the Institute do not have voting rights	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Information and documentation on human rights matters</li> <li>• Advises the public authorities on human rights issues</li> <li>• Does not exercise forms of monitoring</li> </ul>
Greece : Greek National Commission for Human Rights (1998)	Under Article 2 of Law 2667/1998, the GNCHR is composed of a large number of personalities from civil society organisations (including unions), from the media, from universities, from the Bar; two of the members are eminent personalities appointed by the Prime Minister	The independence of the GNCHR is ensured by the fact that the representatives of the participating institutions elect the president and vice-president of the Commission, and by the fact that the representatives of ministerial departments participate without a right to vote.	<ul style="list-style-type: none"> <li>• S u b m i t s recommendations, reports and opinions on the legislative, administrative or other measures which could improve the situation of human rights in Greece</li> <li>• Awareness-raising in the field of human rights</li> <li>• Consultative opinions on the reports Greece is to submit to human rights treaties bodies</li> <li>• Annual report on the situation of human rights in Greece</li> <li>• Contribute by opinions to the implementation of international human rights law in Greece</li> </ul>
Ireland : Irish Human Rights Commission (2001)	15 members, including the President	The Irish Human Rights Commission had demonstrated its independence despite initial fears after the government refused to appoint the members recommended by an independent selection committee	<ul style="list-style-type: none"> <li>• May examine legislative proposals for their compliance with human rights, if requested to do so by Government</li> <li>• May make recommendations either upon request or on its own motion on how to improve the situation of human rights in Ireland</li> <li>• May conduct enquiries (sect. 9 of the Human Rights Commission Act 2000)</li> <li>• Awareness raising in the field of human rights</li> <li>• May assist individual victims of human rights violations or offer legal representation</li> </ul>



			<ul style="list-style-type: none"> <li>• May institute legal proceedings in its own name based on the Irish Constitution or an international treaty in force in Ireland</li> </ul>
Latvia : National Human Rights Office (1995)	The Director is appointed by the Saeima (Parliament) upon the proposal of the Cabinet of Ministers, and has a status equivalent to that of a Minister, which ensures his or her independence. The deputy director and staff are appointed by the Director.	Independence is effective, although not protected in the <i>Satversme</i> (Constitution) (the Office is a public institution whose independence is functional rather than institutionally guaranteed)	<ul style="list-style-type: none"> <li>• May inquire about complaints for human rights abuses</li> <li>• May react to allegations of human rights abuses</li> <li>• Monitors the situation of human rights in the country</li> <li>• Information and dissemination activities</li> <li>• May examine the compliance of legal acts with human rights and where a conflict is suspected submit an application to the Constitutional Court</li> </ul>
Luxembourg : Consultative Commission on Human Rights (2000)	The Commission is composed of 22 members with diverse backgrounds, appointed for terms of three years for their expertise in human rights or issues of general interest	Full independence	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Provides opinions and recommendations of an advisory nature to the government, either upon request of the government or on its own initiative</li> </ul>
Poland : Commissioner (Ombudsman) for Civil Rights Protection (1999)	Ombudsman is appointed by the Sejm (lower house of Parliament) for a five-year term of office		<ul style="list-style-type: none"> <li>• May carry out investigations on complaints and deliver opinions on the appropriate solution; may also request that disciplinary proceedings be commenced, or judicial proceedings initiated, with a right to take part in those proceedings and file cassation appeals against any final judgment reached</li> <li>• May propose legislative initiatives</li> <li>• May seek from the Constitutional Tribunal a decision on the compatibility of statutory laws, international treaties and other regulations with the Constitution</li> </ul>
Portugal : Provedar de Justiça (1999)	Ombudsman elected by the Parliament for a	Independence is guaranteed under the	<ul style="list-style-type: none"> <li>• May receive complaints relating to</li> </ul>

	four year period renewable once, and is supported by a staff (25 Assessors and 5 coordinators), including a technical and administrative staff	Statute establishing the institution of the Ombudsman ; enjoys an immunity both civil and criminal for the recommendations or opinions adopted in the exercise of his functions. Budget of the office is adopted by Parliament, and the Ombudsman is recognized ministerial powers with regard to the authorisation of expenses	actions or omissions of the public authorities, and delivers recommendations to the competent bodies <ul style="list-style-type: none"> <li>• May make recommendations relating to legislative initiatives which might be adopted in order to improve the protection of human rights</li> <li>• May deliver opinions upon the request of the Parliament</li> <li>• May request from the Constitutional Court a ruling on the constitutionality or legality of any act adopted by the public authorities (Art. 281, para. 1 and 2(d) of the Constitution)</li> <li>• Is recognized certain investigative powers in order to fulfil his function effectively</li> </ul>
Spain : Ombudsman ( <i>Defensor del Pueblo</i> ) (2000)	Under the Organic Law 3/1981 of 6 April 1981 (BOE du 7 mai 1981), the Defensor del Pueblo is elected by the Cortes Generales (Senate and Congress) for 5 years, with a 3/5 majority	Independence guaranteed through the modalities of his/her election, requiring the support of a large group of political forces; is also independent in the exercise of the mandate and is recognized a certain immunity	<ul style="list-style-type: none"> <li>• May supervise the administration for cases of maladministration (also with respect to the Autonomous Communities, since cooperation agreements have been passed with the Ombudspersons in the Communities)</li> <li>• May file complaints on behalf of aggrieved citizens or on his/her own motion, including amparo before the Constitutional Tribunal ; and may challenge the constitutionality of a legislation adopted by the Cortes</li> <li>• May adopt opinions on his/her own motion</li> <li>• May request information from the Executive; any refusal to provide the information requested may be arbitrated by the Cortes</li> <li>• Where he/she identifies indicia of criminal offences, may</li> </ul>

			submit the information to the prosecutor or to the general council of the judiciary
Sweden : Ombudsman against Ethnic Discrimination (1999).	Appointed by the Parliament for a term of four years	Independence is ensured through the process of appointment (election by Parliament)	Offers advice in individual cases and may seek to reach a friendly settlement with the alleged wrongdoer